



Arrêt

n°62755 du 6 juin 2011
dans l'affaire XI/V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité libanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 11 mars 2011 convoquant les parties à l'audience du 12 avril 2011.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M.C. FRERE, avocat, et Mme C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité libanaise et de confession musulmane (chiite). Vous seriez né à Ghobeyri, quartier de Beyrouth, et auriez vécu, de l'âge de vos dix ans à novembre 2007, à Kharayeb, village situé près de la ville de Tyr. Vous auriez exercé la profession de boulanger, emploi que vous auriez dû quitter en raison de problèmes oculaires.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Votre épouse, F.H, serait sage-femme dans un hôpital de Nabatiyeh.

Le 1er novembre 2007, vous auriez été contraint, accompagné de votre épouse, de quitter Kharayeb, celle-ci, suite à l'arrestation de sa collègue H., craignant d'être arrêtée par le Hezbollah après avoir divulgué à H. des informations concernant un responsable du Hezbollah.

Le 2 novembre 2007, vous vous seriez rendus en Syrie. Votre épouse y aurait rencontré une habitante de votre village, organisatrice de voyages, laquelle lui aurait remis différents documents témoignant qu'elle serait recherchée par le Hezbollah.

Le 14 décembre 2007, vous auriez quitté, accompagné de votre épouse, la Syrie à destination de la Turquie où vous auriez embarqué à bord d'un camion. Vous seriez arrivé en Belgique le 21 décembre 2007 et avez introduit une demande d'asile le 3 janvier 2008.

B. Motivation

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière satisfaisante qu'il existe en ce qui vous concerne une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En effet, dans la mesure où vous avez lié votre demande d'asile à celle de votre épouse et où vous n'avez invoqué aucun autre motif pour appuyer votre demande d'asile (cf. rapport d'audition du CGRA du 29 janvier 2009, p. 5), il convient de réserver à votre demande d'asile un traitement similaire à celle de votre épouse. Par conséquent, votre épouse ayant fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, les statuts de réfugié et de protection subsidiaire ne peuvent vous être accordés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2 L'examen du recours

2.1 À l'appui de sa demande d'asile, le requérant présente les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de la demande introduite par sa femme (CCE X). En termes de requête, il se réfère explicitement à la requête introduite pour son épouse.

2.2 La décision attaquée rejette la demande du requérant en s'appuyant principalement sur les mêmes motifs que ceux exposés dans la demande prise à l'égard de son épouse. Dans sa requête, la partie requérante développe des moyens similaires à ceux développés par l'épouse du requérant. Or le recours introduit contre la décision prise à l'égard de ce dernier a fait l'objet de l'arrêt n°62754 de refus de la qualité de réfugié et de l'octroi de la protection subsidiaire qui est motivé comme suit :

« 2. La requête

2.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque dans un premier moyen « la violation des articles 1,2° de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 » ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. Elle soutient que la Convention de Genève est un « instrument dont les intentions sont humanitaires, ce qui suppose une interprétation souple ainsi qu'un partage équilibré de la charge de la preuve ».

2.4. La partie requérante soulève dans un second moyen la violation du principe de bonne administration et la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en invoquant une motivation insuffisante et l'absence de motifs légalement admissibles. Elle conteste la décision du CGRA en constatant qu'elle se limite à déclarer que le récit de la requérante n'est pas crédible, ce qui est une « impression subjective ».

2.5 Elle invoque dans un troisième moyen la « violation de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ». Elle estime qu'en cas de retour, la requérante risque de graves poursuites.

2.6 En conclusion, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante ou, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire et de condamner la partie défenderesse aux dépens.

3. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), la partie requérante ne développe pas cette partie du moyen. Le Conseil rappelle pour autant que de besoin, que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Cette partie du moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que le récit de la requérante manque de crédibilité aux yeux du Commissaire général. Elle relève à cet effet le défaut d'intérêt et les méconnaissances et ignorances majeures de la requérante. En effet, la requérante ne sait pas pour quelle raison elle serait accusée de collaborer avec l'Etat d'Israël. De plus, elle ne s'est pas renseignée sur le sort de sa collègue. La décision souligne également que la requérante ignore tout des activités de [M.H.] alors qu'elle se rendait très régulièrement chez lui. Elle observe, par ailleurs, une importante divergence entre les rapports d'audition de la requérante et de son mari. En outre, le mandat d'amener est un document des services internes du Hezbollah, il semble dès lors peu probable que la requérante ait pu l'obtenir.

4.3 La partie requérante conteste l'appréciation de la décision attaquée. Elle soutient que la requérante ne pouvait pas contacter ses parents et obtenir davantage d'informations car ils n'ont pas le téléphone. Elle relève également qu'il existe une stricte séparation entre hommes et femmes dans le milieu chiite ce qui explique le manque de connaissance des activités de [M.H.]. Enfin, concernant la divergence entre les deux rapports d'audition, la partie requérante rappelle que cela n'avait pas d'importance à l'époque des faits et que le mari a pu oublier.

4.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'impossibilité de préciser les raisons pour lesquelles le Hezbollah la rechercherait et l'absence d'intérêt concernant le sort de sa collègue, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays d'origine.

En particulier, le Conseil estime que les propos de la requérante sont particulièrement peu consistants quant à la personne dénommée M.H. chez qui elle dit avoir été affectée pendant six mois de même que quant à sa collègue et au sort de cette dernière. Il considère que ce n'est pas parce que la requérante « *n'a pas pu donner des informations de l'ordre stratégique ou politique* » que son récit est invraisemblable mais parce que ce dernier manque de consistance et n'est pas assorti d'élément concret quant à la transmission des informations qui lui auraient valu les poursuites alléguées. Le Conseil constate également que la requérante n'a souffert d'aucune persécution et que par conséquent sa crainte repose sur des supputations qu'elle n'est pas en mesure d'étayer.

4.5 Le Conseil se rallie aux motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. En l'absence du moindre élément de preuve de nature à établir la réalité des craintes de la requérante et son défaut d'intérêt sur les raisons qui l'ont poussée à partir, le Conseil ne peut tenir la crainte pour établie.

4.6 La partie requérante ne formule aucune critique sérieuse à l'encontre des motifs de la décision litigieuse. Elle apporte des tentatives d'explications factuelles qui, en l'espèce, ne convainquent pas le Conseil et ne permettent pas de déterminer la réalité de la crainte. Le Commissaire général a, au contraire, exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.7 En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relatif à la protection subsidiaire

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du*

demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Le Conseil, pour sa part, dans la mesure où il estime que la crainte invoquée par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié n'est pas établie, n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

5.3 La partie requérante, enfin, ne plaide pas, en termes de requête, que la situation au Liban correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la partie requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2.3. Partant, le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver un sort identique au recours introduit par le requérant et se réfère essentiellement aux motifs qui sont rappelés ci-dessus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six juin deux mille onze par :

M. G. de GUCHTENEERE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BORGERS, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BORGERS

G. de GUCHTENEERE